



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-09-017

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-09-22-001 - Arrêté préfectoral imposant aux exploitants d'ERP de type L, X, PA ou CTS une déclaration préalable dès lors que le public attendu est d'au moins 1000 personnes sur l'ensemble du département de la Sarthe (6 pages)	Page 3
72-2020-09-21-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17/09/2020 - ELECTIONS SENATORIALES 2020 - Liste des candidats (1 page)	Page 9
72-2020-09-22-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune du Mans (Secteur Université-Ribay) (7 pages)	Page 10



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 22 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant aux exploitants d'ERP de type L, X, PA ou CTS une déclaration préalable dès lors que le public attendu est d'au moins 1000 personnes sur l'ensemble du département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R412-34 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune du Mans ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le décret du 10 juillet 2020 sus-visé, modifié le 28 août 2020, classe le département de la Sarthe en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le 15 septembre 2020, le taux d'incidence est de 71,76 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests est de 3,31 %;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'article 27 du décret du 10 juillet 2020 susvisé autorise le préfet à fixer un seuil de déclaration d'accueil dans les établissements recevant du public de type L, X, PA et CTS inférieur au seuil fixé par le décret lorsque les circonstances l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 septembre 2020, 8h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, les exploitants des ERP de type L, X, PA et CTS qui souhaitent accueillir au moins 1000 personnes en instantané dans leur établissement doivent effectuer une déclaration préalable au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance à l'adresse courrier suivante : pref-covid19@sarthe.gouv.fr

Les établissements recevant du public concernés sont définis de la manière suivante:

Type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

Type X : Etablissements sportifs couverts

Type PA : Etablissements de plein air

Type CTS : Chapiteaux, tentes et structures

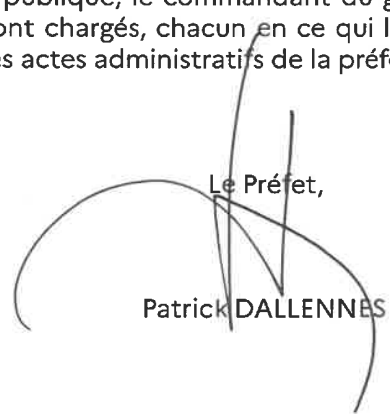
*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Cette déclaration précise notamment la jauge de fréquentation attendue au maximum de la manifestation et le protocole sanitaire mis en œuvre par l'exploitant pour faire respecter les gestes barrières et de distanciation physiques et sociales.

Article 3: Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le sous-préfet de La Flèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Patrick DALLENNES



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

DIRECTION GENERALE

Date MAJ : 17/09/20

V1

Faisant suite à la demande du Préfet de la Sarthe du 17 septembre 2020 qui sollicite l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, l'ARS Pays de la Loire apporte les précisions suivantes :

Cet avis vient en complément du précédent avis en date du 9 septembre 2020.

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active du virus dans le département de la Sarthe.

Au 14 septembre 2020, le taux d'incidence en Sarthe est de 57,5 cas positifs / 100 000 habitants. Depuis le 27 août, cet indicateur est passé en deçà du seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants puis a stagné entre 40 et 45 cas positifs / 100 000 habitants entre le 27 août et le 7 septembre. Depuis cet indicateur est repassé au-dessus du seuil d'alerte.

Après une baisse amorcée depuis le 15 août, le taux de positivité est de nouveau en augmentation depuis le 4 septembre jusqu'à 4% le 9 septembre. Au 14 septembre, il est de 3%.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est, lui aussi, de nouveau à la hausse : après un pic à 56 tests positifs / j le 19 août, cet indicateur est redescendu à 28 tests positifs / j pour réaugmenter actuellement à 39 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 1 à 5 tests positifs / j.

Pour rappel, la Sarthe est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 20 août et a été inscrite en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

La situation épidémiologique s'est de nouveau dégradée sur les 7 derniers jours. La vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant de nouvelles mesures d'ordre public.

Ces nouvelles mesures sont conformes à l'avis sanitaire général de l'ARS en date du 16 septembre 2020 proposant aux préfets des 5 départements de la région des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public de manière territorialisée, graduées et adaptées au contexte du territoire :

- Extension de l'obligation du port du masque dans Le Mans dans le quartier proche de l'Université du fait de l'apparition d'un cluster dans le milieu universitaire ainsi que de la multiplication des signalements du contact-tracing dans ce milieu ;

- Interdiction de la Fête des Voisins afin d'éviter le rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique, facteur de transmission du virus ;
- Abaissement du seuil de déclaration de 1500 personnes à 1000 personnes à la Préfecture pour des événements dans les ERP de type L, X PA ou CTS, ces évènements devant être uniquement sur un format assis.

Ces préconisations concernant les mesures d'ordre public seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

Le Mans, le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

**ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020
ETAT DES LISTES DES CANDIDATS**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;
- VU** les déclarations de candidatures déposées à la préfecture de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant les listes des candidats pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

Considérant les rectifications à apporter au titre de deux listes de candidats ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il convient de lire pour les listes suivantes :

Liste n°5 : POUR L'HUMAIN ET LA PLANETE au lieu de POUR L'HUMANITE ET LA PLANETE

Liste n°8 : POUR UNE SARTHE MODERNE ET DYNAMIQUE au lieu de POUR UNE SARTHE DYNAMIQUE ET MODERNE

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets de Mamers et La Flèche, Mmes et MM les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les communes du département.

Le Préfet,


Patrick DALLENNES

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune du Mans (Secteur Université-Ribay)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R412-34 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune du Mans ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet172 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le décret du 10 juillet 2020 sus-visé, modifié le 28 août 2020, classe le département de la Sarthe en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le 15 septembre 2020, le taux d'incidence est de 71,76 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests est de 3,31 %;

CONSIDÉRANT que le territoire de la ville du Mans Métropole est particulièrement impacté avec une accélération de la circulation du virus constatée dès lors que le taux d'incidence, au 15 septembre 2020 est de 131,5 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests est de 4,8 %, contre un taux d'incidence de 118,23 cas pour 100 000 habitants le 8 septembre dernier ;

CONSIDÉRANT que le secteur « université-Ribay » au Mans est caractérisé par une forte densité de personnes et une difficulté à y assurer le respect de la distance physique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune du Mans est complété comme suit :

A compter du 23 septembre 2020, 8h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, dans plusieurs rues qui traversent le secteur « Université-Ribay » au Mans qui est caractérisé par une forte densité de personnes et une difficulté à y assurer le respect de la distance physique.

La zone concernée par cette mesure est décrite en annexe 2.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune du Mans sont inchangées.

Article : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

Faisant suite à la demande du Préfet de la Sarthe du 17 septembre 2020 qui sollicite l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, l'ARS Pays de la Loire apporte les précisions suivantes :

Cet avis vient en complément du précédent avis en date du 9 septembre 2020.

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation active du virus dans le département de la Sarthe.

Au 14 septembre 2020, le taux d'incidence en Sarthe est de 57,5 cas positifs / 100 000 habitants. Depuis le 27 août, cet indicateur est passé en deçà du seuil d'alerte de 50 cas positifs / 100 000 habitants puis a stagné entre 40 et 45 cas positifs / 100 000 habitants entre le 27 août et le 7 septembre. Depuis cet indicateur est repassé au-dessus du seuil d'alerte.

Après une baisse amorcée depuis le 15 août, le taux de positivité est de nouveau en augmentation depuis le 4 septembre jusqu'à 4% le 9 septembre. Au 14 septembre, il est de 3%.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est, lui aussi, de nouveau à la hausse : après un pic à 56 tests positifs / j le 19 août, cet indicateur est redescendu à 28 tests positifs / j pour réaugmenter actuellement à 39 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 1 à 5 tests positifs / j.

Pour rappel, la Sarthe est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 20 août et a été inscrite en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

La situation épidémiologique s'est de nouveau dégradée sur les 7 derniers jours. La vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant de nouvelles mesures d'ordre public.

Ces nouvelles mesures sont conformes à l'avis sanitaire général de l'ARS en date du 16 septembre 2020 proposant aux préfets des 5 départements de la région des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public de manière territorialisée, graduées et adaptées au contexte du territoire :

- Extension de l'obligation du port du masque dans Le Mans dans le quartier proche de l'Université du fait de l'apparition d'un cluster dans le milieu universitaire ainsi que de la multiplication des signalements du contact-tracing dans ce milieu ;

- Interdiction de la Fête des Voisins afin d'éviter le rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique, facteur de transmission du virus ;
- Abaissement du seuil de déclaration de 1500 personnes à 1000 personnes à la Préfecture pour des événements dans les ERP de type L, X PA ou CTS, ces évènements devant être uniquement sur un format assis.

Ces préconisations concernant les mesures d'ordre public seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 2 : Zone caractérisée par une forte densité de personnes et une difficulté à assurer le respect de la distance physique dans lesquelles le port du masque est obligatoire

Périmètre :

Entre la rue Louis Harel, le Boulevard Louis le Prince Ringuet et l'avenue Frédéric Auguste Bartholdi

Avenue :

Portion de l'avenue Olivier Messiaen comprise entre la rue du Ribay et le boulevard Georges Meliès.



Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*